

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE CARRE

**ZI 2 VALENCIENNES AEROPORT
SECTEUR OUEST
59220 Rouvignies**

Références : 2026-V1-164
Code AIOT : 0007004465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement GROUPE CARRE implanté ZI 2 VALENCIENNES AEROPORT SECTEUR OUEST 59220 Rouvignies. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CARRE
- ZI 2 VALENCIENNES AEROPORT SECTEUR OUEST 59220 Rouvignies
- Code AIOT : 0007004465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE CARRE est autorisée à exploiter sur la commune de Rouvignies, par arrêté préfectoral du 14/08/2009, modifié par arrêté du 16/06/2015 (autorisant son extension), un silo de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160.2.

Initialement, le site avait été autorisé à exploiter un dépôt d'engrais ; ce dernier n'a jamais été mis en service et supprimé de la liste des installations classées autorisées, reprise dans l'arrêté préfectoral du 16/06/2015.

Le site est également équipé de deux séchoirs à grains, installations de combustion relevant jusqu'alors de la rubrique 2910.A.2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 9.2.1, 3.2.2.1 et 3.2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 7.3.1 et 8.1.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Bassin de confinement et d'orage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 8.1.2.7	Sans objet
4	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 8.1.2.8	Sans objet
5	POI	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

- 2 faits avec suite faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- 2 faits avec suite faisant l'objet de demande d'actions correctives et/ou de justificatifs ;
- 1 observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 9.2.1, 3.2.2.1 et 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets des installations de séchage du grain :
- Colonne 1
- Colonne 2

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les 3 ans
SO2	
NOX	

3.2.2.1 Installations de séchage du grain

Rejets	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	A u t r e s caractéristiques
Colonne 1	Séchoir 4700 points	6037 kW	Gaz naturel	Mise en place de filtres à poussières en sortie de colonne
Colonne 2	Séchoir 7000 points	9056 kW		

3.2.4.1 - Installations de séchage du grain

3.2.4.1 - Installations de séchage du grain

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Colonne 1	Colonne 2
Poussières	40	40
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	400	400

Constats :

Aucune analyse des rejets atmosphériques des séchoirs n'a été réalisée ces 3 dernières années. Le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques du séchoir 4700 (colonne 1) est présenté. Les mesures ont été réalisées par la société SOCOTEC le 02/11/2015. Les résultats sont satisfaisants.
Le rapport précise que le séchoir 7000 (colonne 2) n'était pas en service lors des mesures.

Les séchoirs sont utilisés lors de la période de récolte du maïs généralement à partir du mois d'octobre.

L'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse des rejets atmosphériques du séchoir dès son utilisation lors de la prochaine campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (proposition de mise en demeure - délai 5 mois) :

Une analyse des rejets atmosphériques des séchoirs est à réaliser suivant dans les conditions fixées à l'article 9.2.1 de l'arrêté du 16/06/2015. Les rapports correspondants sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 7.3.1 et 8.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : <u>Article 7.3.1 - Installations électriques</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du silo par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. <u>Article 8.1.3.3 - Rapport annuel</u> L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les réparations, remplacements et réglages préconisés font l'objet d'un plan d'action et d'une priorisation des travaux.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet de contrôles le <u>11/06/2025</u> par l'APAVE. Le rapport correspondant du <u>27/03/2026</u> est présenté à l'inspection. Le rapport fait état de 11 préconisations dont 10 sont identifiées comme récurrentes. Le rapport précise que les limites de l'intervention sont les suivantes :

-l'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations n'a pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le rapport ;
-à la demande de l'exploitant et pour des raisons d'exploitation, l'examen hors tension des cellules HT n'a pas été effectué ;
-le local insecticide du TGBT au niveau du RDC du silo est encombré rendant l'accès à l'armoire électrique compliqué.

L'exploitant a présenté le rapport du 27/03/2026 de vérification périodique relatif à la certification Q18 « installations électriques » réalisé par l'APAVE le 11/06/2025. Celui-ci précise que le contrôle a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Il conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

L'exploitant a présenté le rapport du 27/06/2025 de vérification périodique relatif à la certification Q19 « contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge » réalisé par l'APAVE le 24/06/2025. Celui-ci précise que l'intégralité des matériels et/ou appareillages n'a pas été vérifié, notamment :

- l'intégralité des circuits terminaux ;
- les cellules haute tension par défaut de hublot infrarouge.

Le rapport fait état d'une anomalie du contacteur KM43 du châssis moteur du poste de transformation dans le rez-de-chaussée du silo.

Le rapport conclut : "Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définie dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque."

L'exploitant a présenté le rapport du 25/05/2020 de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE réalisé par l'APAVE le jour même. Le rapport prend comme référence les arrêtés du 31/03/1980, 23/02/2007 et 29/12/1998 sans plus de détail sur les objets de ces arrêtés. Le rapport ne fait pas l'objet d'écart.

Les actions correctives à mettre en place pour pallier aux non-conformités et aux observations font l'objet de "tickets" dans le logiciel E-Car pour intervention du service concerné.

Les tickets suite au rapport du 27/03/2026 de contrôle des installations électriques et celui concernant le rapport Q19 du 27/06/2025 sont présentés dans le logiciel.

A leur lecture, il s'avère que les actions correspondantes ne sont soit pas réalisées, soit pas saisies dans le logiciel E-Car. Les tickets correspondants ne sont pas soldés et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation des actions de mise en conformité de ses installations.

Au regard de ces rapports, les constats suivants sont relevés :

1- des rapports ont été transmis plus de 9 mois après les contrôles. En cas de non-conformité, ce

délai n'est pas compatible avec la mise en place rapide d'un plan d'actions tel que le nécessite les installations électriques qui sont des équipements source de défaillance pouvant engendrer un incendie.

L'exploitant doit s'assurer de la capacité de son prestataire à lui transmettre rapidement les rapports de contrôle ;

2 – plusieurs installations électriques n'ont pas fait l'objet de vérification annuelle ;

3- le dernier rapport de vérification au titre des ICPE date de 2020. Les vérifications ne sont pas faites vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé. Les vérifications annuelles des installations électriques ne portent pas sur tous les référentiels réglementaires requis ;

4- aucun des rapports n'est conclusif quant aux attendus repris au présent article qui prévoit que le rapport doit être constitué de l'avis d'un organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

5 – les travaux de remise en état des installations électriques ne sont pas réalisés suite aux constats relevés dans les rapports de vérifications.

En conclusion, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon état de l'intégralité de ses installations vis-à-vis de l'ensemble des référentiels réglementaires requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 2 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :

L'exploitant doit vérifier annuellement l'intégralité de ses installations électriques, et ce vis-à-vis de l'ensemble des référentiels réglementaires requis.

Sur la base de ces vérifications et, le cas échéant, de la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives, il doit justifier du bon état de l'intégralité de ses installations électriques, ainsi que de l'adéquation des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection.

Observation n° 1 :

L'exploitant doit disposer d'une organisation lui permettant de s'assurer de la transmission rapide des rapports de contrôle par les prestataires qu'il choisit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 8.1.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, etc.) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les systèmes de filtration sont équipés d'éléments empêchant tout retour d'explosion vers les canalisations d'aspiration des poussières.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les modalités de double asservissement des installations de manutention au système d'aspiration sont présentées sur la supervision de la salle de conduite du site.

Le plan de maintenance SMI 2026 est présenté. Ce plan définit les modalités de contrôle de chaque équipement du site. Il précise pour chaque équipement : l'organe à contrôler, qui réalise le contrôle (en interne ou externe), la description du contrôle, la fréquence, le lieu, la nature de l'enregistrement et le registre de traçabilité.

Pour les dispositifs d'aspiration, les contrôles suivants sont prévus :

- aspiration poussières au niveau des transporteurs et élévateurs : contrôle hebdomadaire en interne ;
- asservissement des éléments de transports : contrôle hebdomadaire en interne ;
- filtre du dispositif d'aspiration : contrôle hebdomadaire en interne (contrôles sonores et visuels du fonctionnement des vannes et du décolmatage) ;
- filtre du dispositif d'aspiration : démontage et nettoyage annuel (en externe) ;
- système d'aspiration : visite complète du dispositif avec remise en état et vérification de l'efficacité de l'aspiration par mesure des débits (en externe).

Le registre des contrôles hebdomadaires est présenté. Le registre a fait l'objet d'une lecture par

sondage, les fréquences de contrôle sont respectées.

Le dernier rapport de contrôle du dispositif d'aspiration est présenté. Le contrôle a été réalisé par la société LB FILTRATION le 01/12/2025. Le rapport fait état de la réalisation de réglages du dispositif d'aspiration et de remplacement de tuyaux sur deux têtes d'élévateurs. Les contrôles de l'efficacité de l'aspiration réalisés après les travaux sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 8.1.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Localisation	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Tour	Élévateurs et transporteurs	• Contrôleur de températures sur les paliers • Contrôleur de rotation • Contrôleur de déport de bandes et de sangles • Détecteur de surintensité du moteur • Liaison équipotentielle • Détecteur de bourrage • Bandes, sangles et courroies non propagatrices	Nettoyage par aspiration Maintenance préventive Vérification électrique Permis de travail Permis feu

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>de flammes,
résistantes au
feu et
antistatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Godets non
étincelants
(élévateur) • Aspiration
aux jetées à la
sortie de
chaque
élévateur et
au pied de la
gaine
montante • Points
d'aspiration
aux points
d'introduction
et de sortie
des
transporteurs • Double
asservissemen
t au
fonctionneme
nt du système
d'aspiration • Matériaux
conducteurs
et liaisons
équipotentiell
es • Capotage des
jetées • Grille sur
trémie de
réception • Caractéristiqu
es des
équipements
compatibles
avec des
zones ATEX | |
|--|--|--|--|

Nettoyeur, calibreur, émotteur, trieur optique, peseuse de circuit et conduits	• Aspiration des poussières • Asservissement de la marche des équipements à la marche du système d'aspiration • Capotage • Protection thermique des moteurs en cas de surcharge électrique • Courroies non propagatrices de flammes et antistatiques • Matériaux conducteurs et liaisons équipotentiell es	Nettoyage par aspiration Maintenance préventive Capteurs de dysfonctionnements avec report d'alarme sur tableau et automate Permis de travail Permis feu	
Vis	• Contrôleur d'intensité • Liaisons équipotentiell es • Caractéristiqu es des équipements compatibles avec des zones ATEX Aspiration des poussières	Nettoyage par aspiration Maintenance préventive Vérification électrique	
Cellules de travail	• Sonde de niveau	Nettoyage par aspiration Permis de travail	

	- niveau • Aspiration préalable des poussières • Liaisons équipotentiell es • Plancher supérieur éventable • Résistance du boisseau à la surpression	Permis de travail Permis feu	
Système d'aspiration de poussière	• Asservissement de la marche des équipements à la marche du système d'aspiration • Caractéristiques des équipements compatibles avec des zones ATEX • Matériaux conducteurs et liaisons équipotentiell es • Evén t d'explosion • Découplage entre le filtre et la chambre à poussière entre le filtre et la tour	Maintenance préventive Permis de travail Permis feu Surveillance par le personnel Signalisation des zones atex	
Intérieur de la Tour	• Repère visuel	Nettoyage par aspiration	

	• Repère visuel d'empoussièr ement • Tour ventilée naturellement en point haut et bas • Nettoyage par aspiration centralisée	aspiration M a i n t e n a n c e p r é v e n t i v e Permis de travail Permis feu Surveillance par le personnel	
Séchoir	Séchoir	• Détecteur de remplissage • Trappe de vidange rapide • Sonde de température avec report d'alarme • S y s t è m e d'aspersion asservi à la température • Dispositif de sécurité pour les brûleurs	Contrôle de rotation des ventilateurs Contrôle du débit d'air Signalisation des zones Atex Permis de travail Permis feu

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de maintenance SMI 2026 est présenté. Ce plan définit les modalités de contrôle de chaque équipement du site. Il précise pour chaque équipement : l'organe à contrôler, qui réalise le contrôle (en interne ou externe), la description du contrôle, la fréquence, le lieu, la nature de l'enregistrement et le registre de traçabilité.

Pour les dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles, les contrôles sont réalisés suivant des fréquences allant d'hebdomadaires à annuelles en fonction des équipements et de la nature des contrôles.

Le registre des contrôles hebdomadaires est présenté. Le registre a fait l'objet d'une lecture par sondage pour les détecteurs de bourrage, les fréquences de contrôle hebdomadaires sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et

service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;

- au SDIS qui précisera le nombre d' exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a souhaité contrôler la disponibilité d'une version du POI sur site.

Il a été demandé à l'exploitant de lui présenter son POI.

Le document présenté est la version du 25/03/2025. Cette version correspond à la dernière version qui a été transmise à l'inspection.

Le document n'a pas fait l'objet d'une lecture exhaustive. Il est toutefois constaté que :

- la liste des constats est à jour ;
- la fermeture de la vanne de barrage et d'isolement du réseau du site est prévue par les fiches d'intervention annexées au POI.

Le registre des exercices est annexé au POI. Il est fait mention de la réalisation d'exercices annuels.

Le dernier exercice date du 25/03/2025. Il s'agit d'un exercice relatif à la simulation d'un incendie d'un camion au déchargement sur fosse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement et d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site dispose des bassins suivants :

- un bassin de tamponnement d'un volume de 363 m³ qui communique par trop plein vers le bassin de confinement ci-dessous ;
- un bassin de confinement d'un volume total de 1501 m³ composés de 617 m³ (sous le tuyau le reliant au bassin de tamponnement) et de 884 m³ (disponibles au-dessus du tuyau le reliant au bassin de tamponnement).

Le principe de gestion des réseaux d'assainissements et des bassins désignés ci-dessus doit permettre le respect des dispositions du présent article.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés permettant de recueillir un volume minimum de 884 m³ (correspondant au volume situé au-dessus du tuyau le reliant au bassin de tamponnement) après fermeture de la vanne d'isolement avant rejet vers le réseau interne des eaux usées. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées dans un volume de tamponnement de 980 m³ composés de : 363 m³ du bassin de tamponnement et de 617 m³ par trop plein du bassin de tamponnement vers le bassin de confinement (correspondant au volume situé sous le tuyau le reliant au bassin de tamponnement), équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les réseaux d'assainissement et les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance

Constats :

La visite des installations a permis de constater le fonctionnement des 2 bassins susvisés et la présence de la vanne d'isolement. L'emplacement de la vanne d'isolement est correctement signalé. La clé permettant de fermer la vanne est disponible à proximité de celle-ci. Le sens de fermeture de la vanne est signalé.

Le plan de maintenance SMI 2026 susvisé fait état du contrôle mensuel du fonctionnement de la vanne. La consultation du registre permet de constater que les contrôles mensuels sont reportés.

De la végétation est présente aux abords et dans les bassins de tamponnement et de confinement. La présence et le développement de cette dernière est de nature à nuire au bon

fonctionnement des bassins et à endommager leur structure.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre la procédure d'isolement du réseau du site de Rouvignies.

Par courriel du 11/05/2026, l'exploitant a transmis le document : « Consigne de gestion des eaux pluviales bassin « sinistre » de Rouvignies - C26 2 version du 23/03/2026 »

Cette consigne a pour objectif de définir les règles de gestion des eaux pluviales contenues dans le bassin « sinistre » de manière à garantir la présence minimale d'eau de pluie dans ce bassin et de disposer en tout temps du volume minimal disponible réglementaire.

Bien que cette consigne soit indispensable à la bonne gestion des modalités d'isolement des réseaux, **elle ne répond que partiellement à l'objectif visant à isoler les réseaux du site. En particulier, les modalités de fonctionnement de la vanne d'isolement méritent d'être précisées (emplacement, fonctionnement, entretien et test) dans la consigne.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective - délai 3 mois) :

Les bassins de tamponnement et de confinement, ainsi que leurs abords, doivent être nettoyés afin d'éviter leur détérioration par le développement de la végétation présentes.

Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :

Les modalités de fonctionnement de la vanne d'isolement méritent d'être précisées (emplacement, fonctionnement, entretien et test) dans la consigne susvisée ou dans une consigne spécifique à annexer au POI. Le justificatif est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois